



GENAPPE - Budget participatif 2021 Règlement

En exécution de la décision du Conseil communal du 23 février
2021

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants, associations et entreprises locales de Genappe de bénéficier d'une partie du budget annuel de la Ville pour réaliser un projet citoyen en lien avec la transition environnementale et/ou énergétique et/ou à la recréation de lien sociaux après la crise sanitaire du covid-19.

Article 2 : Les porteurs de projet

Le budget participatif est un dispositif initié par la ville de Genappe et a pour but de permettre à chacun et chacune de s'impliquer activement et directement dans la vie de son quartier/village. Il s'adresse en priorité :

- aux groupements de minimum 5 habitants domiciliés à Genappe, et ce, à des adresses différentes
- aux associations reconnues dont le siège social est établi à Genappe
- aux entreprises locales dont le siège social est établi à Genappe

Lorsqu'une association, un groupement d'habitants ou une entreprise locale dépose un projet, il doit désigner un référent de plus de 18 ans qui sera le porteur de projet.

Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Genappe et qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet ».

Le dénommé « porteur de projet » sera l'unique interlocuteur de l'Administration communale et informera les autres membres du projet de l'avancée de celui-ci.

Le groupement de citoyens, l'association ou l'entreprise locale ne peut mener

qu'un seul projet à la fois.

Afin d'éviter toutes formes de politisation, les membres du Conseil communal et les membres de l'action sociale de la Ville de Genappe ne pourront pas présenter un projet.

Le projet ne pourra être porté par un groupement politique.

Article 3 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, le budget participatif vise également à :

- Développer des projets participatifs visant :
 - la transition environnementale : préservation de la nature, réduction des déchets, amélioration de la qualité de vie, réflexion sur son mode de consommation ...
 - la transition énergétique : réduire son empreinte carbone, améliorer l'isolation des bâtiments publics et privés, aider la ville à atteindre les objectifs de son plan climat ...
 - la recréation des liens sociaux suite à la crise sanitaire du Covid
- Inventer une pédagogie de l'action publique ;
- Renforcer la participation citoyenne à Genappe ;
- Responsabiliser les citoyens ;
- Permettre aux citoyens de choisir des projets qui leur tiennent à cœur et à prioriser les idées importantes à leurs yeux ;
- Rapprocher les citoyens de leur institution locale et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la ville de Genappe et de ses villages. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 5 - Le montant du budget

L'enveloppe participative est instituée par une décision du Conseil communal à travers l'approbation du budget communal.

Une enveloppe annuelle est prévue au budget communal avec un plafond de 15.000 € par projet.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4, être en lien avec la transition environnementale et/ou énergétique et apporter une plus-value au territoire ;

- si le projet n'était pas situé en domaine public communal, le porteur de projet devra présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé ; il devra également garantir l'accès du public au projet ;
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;
- avoir un caractère durable (dans le temps et dans la durée de vie des matériaux) ;
- être réalisable dans un délai de maximum un an (à dater de la proclamation, par le Conseil communal, des projets retenus)

et:

- ne devront pas comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire;
- ne devra comporter aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur.

Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et *agrément*s/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

La ville sera maître d'ouvrage des réalisations ou octroiera un subside sur base d'une convention passée avec le (les) auteur(s) de projet.

Article 7 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, une conférence de presse sera organisée.

En outre, le Collège communal procédera à un appel général en publiant un toute boîte pour expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la Commune et les réseaux sociaux.

Les habitants de l'entité de Genappe seront invités à voter pour un projet parmi ceux jugés recevables.

Ce vote citoyen s'exprimera électroniquement via le site de la Ville à propos des projets jugés recevables par le Comité de sélection. Ces votes s'exprimeront pendant 15 jours maximum et seront comptabilisés par projet pour être ajouté à la note du comité de sélection selon une pondération de 25% soit 1/4 de la note totale.

En ce qui concerne la communication sur les résultats, les habitants Genappe seront informés de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés, au travers du Journal, du site internet et des réseaux sociaux de la Ville,

Article 8 - Le dépôt des projets

Chaque proposition devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise. Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement.

Le formulaire de participation (annexe 1) sera accessible sur le site internet de la Ville et à l'accueil de l'Administration communale.

Au cours du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil communal, le dispositif sera officiellement lancé. Les habitants et associations visés à l'article 2 disposeront alors d'une période de minimum 45 jours pour déposer leur proposition. Il reviendra au Collège communal d'arrêter la date de dépôt des projets et ce, pour chaque appel à projet.

Quant au dépôt des projets, il pourra être transmis par mail, être adressé par voie postale à Monsieur le Bourgmestre (Espace 2000, 3 à 1470 Genappe) ou encore déposé à l'accueil de l'administration communale.

Pour plus de facilités et de rapidité dans le traitement, la ville conseille à l'auteur de projet de transmettre son dossier en format numérique. Dans le cas où la taille des pièces transmises par mail dépasse les 10 mégabytes, des solutions gratuites telles que Wetransfer ou logiciels équivalents peuvent être utilisées.

Article 9 : Comité de sélection

Un Comité de sélection dont la composition sera ratifiée par le Conseil communal sera mis en place.

Ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Il sera composé des membres suivants :

- 6 membres issus du Conseil communal (3 pour la majorité et 1 par groupe politique de la minorité) - ayant voix délibérative
- 1 représentant d'un partenaire extérieur chargé notamment d'animer les débats- ayant voix délibérative
- 12 citoyens tirés au sort parmi ceux qui auront déposé leur candidature et qui ne sont pas porteur d'un projet pour l'année en cours. - ayant voix délibérative. Ceux-ci certifieront par écrit qu'ils ne sont porteurs d'aucun projet.
- de membres issus de l'administration communale - ayant voix consultative

Le Comité de sélection est désigné pour une durée d'un an. Les citoyens qui en font partie peuvent se représenter une année sur deux.

Ce Comité se réunira autant que nécessaire dans une salle de réunion de l'Administration communale.

Les citoyens désireux de faire partie de ce Comité seront tirés au sort après inscription préalable sur le site de la Ville (www.genappe.be). Un coupon papier sera également proposé pour s'inscrire dans le toute boîte.

Qui peut s'inscrire ?

- Tout citoyen âgé de plus de 18 ans.
- Domicilié à Genappe

Il est entendu que les représentants du Conseil communal, de l'Action sociale ou tout groupe de citoyens s'étant inscrit comme porteur de projet ne peuvent poser leur candidature.

Article 10 –Recevabilité, faisabilité et sélection des projets

Dans le mois qui suit la clôture de la période d'appel à projets, le Comité de sélection - éclairé par l'analyse préalable des dossiers par les services communaux- se réunit pour entamer l'analyse de recevabilité et faisabilité des projets.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par le Comité de sélection et les porteurs de projet seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun.

Le Comité de sélection pourra être amené à demander des informations complémentaires aux porteurs de projet.

Le porteur de projet sera invité à présenter son projet lors d'une réunion du Comité de sélection.

La liste des projets non retenus pour causes d'irrecevabilité et/ou de faisabilité fera l'objet d'une communication aux porteurs de projet.

Le Comité de sélection définira les critères de classement des projets. Le vote des citoyens sera inclus dans ceux-ci comme défini à l'article 7 du présent règlement.

Il reviendra au Comité de sélection, dans les maximum trois mois suivant la date limite de dépôt des projets, d'arrêter la liste des projets jugés recevables et réalisables.

Sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues à l'article 5, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal ; ratifie la liste définitive des projets qui seront à mettre en œuvre dans un délai d'un an.

Article 11 : Evaluation du processus

Dans un souci d'amélioration du présent appel à projet, le règlement de ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.

Pour ce faire, le processus du budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du Comité de sélection qui pourra proposer des pistes d'amélioration.

Article 12 – Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Ville puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement.

Sur le site même du projet, la Ville prendra en charge l'information sur le projet réalisé et les moyens y afférés.

Toute communication sur le projet et sa mise en œuvre doit mentionner le soutien de la Ville de Genappe et être préalablement avalisée par elle. A cet effet, le responsable du projet prendra contact avec le service communication (shirley.lerminiaux@genappe.be).

Fait à Genappe le 2021.

La Directrice générale,

Marianne TOCK

Le Bourgmestre,

Gérard COURONNE